Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté de prescriptions complémentaires

SOBEMAB
Établissement d'embouteillage de vin à Chânes

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012172-0004

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, chapitre II, du livre V ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 11-04180 du 14 septembre 2011 délivré à la société SOBEMAB pour son installation implantée à Chânes ;

VU les éléments présentés par l'industriel et en particulier le projet de convention spéciale de déversement des eaux usées de la SOBEMAB dans le réseau collectif d'assainissement et traitement à la station d'épuration de Crèches-sur-Saône ;

VU le courrier de Monsieur le responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement de la Société SOBEMAB sollicitant la remise à jour des valeurs de flux maximum autorisées en DCO et DBO_5 ;

VU l'avis et les propositions en date du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les flux demandés correspondent à ceux indiqués dans la convention reliant l'industriel et la station d'épuration de Crêches-sur-Saône qui traite les effluents de la société SOBEMAB ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société SOBEMAB à Chânes dont le siège social est situé Le Bourgneuf à Chânes est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à Chânes, les dispositions suivantes à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-04180 du 14 septembre 2011 sont ainsi modifiées.

Eaux industrielles

Les valeurs suivantes sont respectées :

Paramètres	Flux journalier moyen annuel	Flux journalier maximum
Débit journalier	80 m^3/j	110 m^3/j
DBO_5	240 kg/j	480 kg/j
DCO	480 kg/j	660 kg/j
MES	60 kg/j	90 kg/j
Azote NGL	13,5 kg/j	18,5 kg/j
P Total	4,5 kg/j	6,5 kg/j
pH	4,5 à 9,5	
Température	< 30°C	
Rapport DCO/DBO_5	< 3	

Métaux lourds :

- Zinc et ses composés (en ZN)..... **2 mg/l**
- Cuivre et ses composés (en Cu)..... **0,5 mg/l**
- Nickel et ses composés (en Ni)..... **0,5 mg/l**
- Chrome et ses composés (en Cr)..... **0,5 mg/l**
- Plomb et ses composés (en Pb)..... **0,5 mg/l**
- Cadmium et ses composés (en Cd)..... **0,2 mg/l**
- Mercure et ses composés (en Hg)..... **0,05 mg/l**
- Total métaux lourds (Cr + Cu + Ni + Zn)..... **4 mg/l**

Micro-polluants organiques :

- Poly-chloro biphényles (PCB) **0,64 pg/l**
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)
  - Fluoranthène..... **46 µ/l**
  - Benzo(b)fluoranthène..... **6 µ/l**
  - Benz(a)pyrène..... **1,6µ/l**

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme le Maire de Chânes, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité territoriale de Saône-et-Loire à MACON,

Mâcon, le 20 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES